Influenza aviaire

**Commission sanitaire**

**Remarques FNC sur les deux Arrêtés ministériels**

**Février 2016**

Deux Arrêtés Ministériels relatifs à l’Influenza Aviaire Hautement Pathogène sont parus ces derniers jours : celui sur les mesures de biosécurité et celui sur les mesures de lutte complémentaires à appliquer dans la zone de restriction.

**Arrêté Ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d’autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l’Influenza Aviaire.** Cet AM s’appliquera à partir du 1er juillet 2016.

Cet AM présente les mesures de biosécurité qui devront s’appliquer dans toutes les exploitations avicoles en France, après que le vide sanitaire et le repeuplement en oiseaux aient eu lieu dans la zone de restriction. L’article 12 précise les mesures applicables pour les détenteurs d’exploitations non-commerciales et plus précisément pour les détenteurs d’appelants pour la chasse au gibier d’eau. Ces mesures consistent principalement à identifier et organiser la traçabilité de ces appelants ainsi qu’à empêcher tout contact entre appelants et élevages commerciaux.

**Arrêté Ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l’influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,** qui abroge et remplace l’Arrêté Ministériel du 17 décembre dernier.

Cet AM présente principalement les mesures de lutte qui sont mises en place dans la zone de restriction du Sud-Ouest. Il mentionne entre autre le dépeuplement en cours pour réaliser un vide sanitaire de quelques semaines au printemps. En ce qui concerne notre activité, deux points sont importants :

* Les lâchers de gibiers à plumes dans la zone de restriction sont soumis à autorisation du préfet
* Les détenteurs d’appelants de la zone de restriction doivent maintenir leurs oiseaux en confinement du 18 avril au 16 mai, afin d’éviter tout contact avec des oiseaux sauvages et des oiseaux domestiques, et ils peuvent faire l’objet d’un dépistage virologique en fonction de leur proximité avec des élevages commerciaux (Article 6 2) d))
* Nous vous rappelons qu’un travail conjoint FNC-ANCGE va être mené dans les mois qui viennent, pour proposer des mesures de biosécurité pertinentes et adaptées pour la détention d’appelants.